

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL
DES MINISTRES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-démocratie-Paix
-)-*-)-)-

(h.c)

DÉCRET N° 78/267 DU 13 AVRIL 1978

portant concession du régime A défini par
le Code des Investissements de la République
Populaire du Congo au bénéfice de la Société
Africaine de produits Chimiques "SAPROCHIM"

- - - - -

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'acte fondamental du 5 Avril 1977

Vu le Traité du 8 Décembre 1964 instituant une Union Doua-
nière et Economique d'Afrique Centrale;

Vu la loi n°30/65 du 12 Août 1965 ratifiant le Traité du
8 Décembre 1964

Vu l'acte n°18/65 UDEAC-15 du 14 Décembre 1965 du Conseil
des Chefs d'Etat de l'Union instituant une Convention Commune
sur les Investissements dans les Etats de l'U.D.E.A.C.

Vu l'acte 12/65 UDEAC du 14 Décembre 1965 du Conseil des
Chefs d'Etat portant règlementation du régime de la taxe unique
dans l'U.D.E.A.C.;

Vu l'Ordonnance 11/73 du 26 Avril 1970 portant Code des
Investissements de la République Populaire du Congo.

Vu l'Ordonnance 035/77 du 28 Juillet 1977 relative à
l'exercice du Pouvoir Réglementaire en République Populaire du
Congo;

Vu le décret n°77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres

Vu la demande présentée par la Société SAPROCHIM le 23 Août
1976;

Vu l'avis de la Commission des Investissements,

Sur le rapport du Ministre Délégué auprès du Premier Minis-
tre, Chargé du Plan

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

Article 1er.- La Société SAPROCHIM est agréée au régime A défini
par le Code des Investissements de la République Populaire du
Congo.

Ce régime lui a accordé pour une période de huit années
qui prendra effet à partir de la date de signature du présent
décret.

Paul

Article 2.- L'agrément lui est accordé pour la création et l'exploitation à POINTE-NOIRE d'une chaîne de fabrication de pesticides, d'engrais et de concentrés vitaminés pour l'élevage.

Sont exclus au champ d'application du présent décret les autres activités de la Société. A cet effet la Société devra individualiser les produits et les profits se rattachant à cette exploitation.

Article 3.- Sont considérés comme manquements graves aux termes de l'article 31 du Code des Investissements de la République Populaire du Congo, susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à cet article:

1°- L'inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'usine fixé à l'article 1er de la Convention d'Etablissement.

2°- La cessation de l'activité de l'Entreprise.

Article 4. Régime applicable aux importations relatives à la construction et à l'équipement de l'usine.

Pendant la durée de la période d'agrément, la Société SAPROCHIM bénéficiera pour ce qui concerne les activités définies à l'article 2 ci-dessus de l'admission des matériels neufs, matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits, à l'exclusion des mobiliers et des matériels de remplacement, au taux global réduit à 5 % des droits et taxes à l'importation par application de l'acte 18/35 UDEAC du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat de l'U.D.E.A.C.

Le bénéfice des taux réduits sera accordé par la Direction des Douanes et Droits Indirects de la République Populaire du Congo sur présentation :

- d'un programme général d'importation
- de demandes particulières d'admission à la tarification privilégiée en cinq exemplaires un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront connaître :

- a)- la dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation
- b)- les quantités et valeurs
- c)- le bureau de dédouanement

Article 5.- Régime applicable à la production :

A/- Pendant la durée de la période d'agrément, la Société bénéficiera de l'exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes perçues à l'intérieur :

- a)- sur les matières premières et produits entrant intégralement pour parties de leurs éléments dans la composition des produits œuvrés ou transformés.
- b)- sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits œuvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication;
- c)- sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits œuvrés ou transformés;

B/- Les produits fabriqués sont exonérés de la taxe interieure sur le chiffre d'affaires et toutes autres similaires. Ils sont soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux sera fixé par arrêté du Ministre des Finances.

Article 6.- Avantages fiscaux :

A)- Conformément aux dispositions des articles 16 - 1° et 109 - 1° du Code Général des Impôts, la Société est exonérée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisé la première vente ou livraison au commerce.

B)- Conformément à l'article 279-27ème du Code Général des Impôts. La Société est exonérée de la contribution des patentés dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'alinéa Ier de l'article 6 ci-dessus.

C)- Conformément aux dispositions de l'article 169 du Code des Impôts la Société est exonérée, également dans les mêmes conditions, de la taxe spéciale sur les Sociétés.

D)- Conformément à l'article 254 du Code Général des Impôts la Société sera exemptée pendant cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties pour toutes ses constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction.

E)- Pour tous les Impôts et taxes non expressément visés au présent acte, la Société sera imposée selon le régime de droit commun.

Article 7.- La Société bénéficiera d'une Convention d'Etablissement qui détermine ses engagements et fixe les impositions qui lui sont applicables en dehors de celles prévues au présent décret.

.../....

Article 8.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /..

Fait à Brazzaville, le 13 AVRIL 1978

Par le Président du Comité Militaire
du Parti, Président de la République,
Chef de l'Etat
Président du Conseil des Ministres

Le Deuxième Vice-Président du Comité
Militaire du Parti, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, Ministre du Plan

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le Ministre des Finances

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Henri LOPES.-

Le Ministre Délégué auprès du Premier
Ministre, Chargé du Plan

Le Ministre du Travail et de
la Justice, Garde des Sceaux

François BITA

Alphonse MOUSSOU - POUATTI.-

Le Ministre de l'Industrie
et du Tourisme

Saturnin OKABE .-

CONVENTION D'ETABLISSEMENT EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ
AFRIQUEAINE DE PRODUITS CHIMIQUES (SAPROCHIM)

Vu le traité du 8 Décembre 1964 instituant une Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale;

Vu la loi n°30/65 du 12 Août 1965 ratifiant le traité du 8 Décembre 1964;

Vu l'acte n°18/65 UDEAC/15 du 14 Décembre 1965 instituant une Convention commune sur les Investissements dans les Etat de l'UDEAC;

Vu l'ordonnance n°11-73 portant Code des Investissements;

Vu l'avis de la Commission des Investissements.

Entre la République Populaire du Congo, représentée par Monsieur François BITA, Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé du Plan;

et

la Société SAPROCHIM, représentée par Monsieur TATHY François, Président Directeur Général;

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I - ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

Article 1er. - La Société est constituée en Société anonyme de droit congolais, son siège est à Brazzaville.

Elle a pour objet :

- la commercialisation, l'importation, l'exportation, à la fabrication et le conditionnement de tous produits chimiques destinés à satisfaire le marché de l'UDEAC et plus généralement les marchés étrangers et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 2. - La société prend l'engagement d'entreprendre et de mener à bien, sauf cas de force majeure l'installation et l'exploitation des unités de production ci-après :

- 1°- un atelier de production de pesticides
- 2°- un atelier de produits domestiques
- 3°- une chaîne de fabrication de concentrés vitaminés pour l'élevage.

Le programme d'investissement suivant sera réalisé à cet effet (en milliers de francs CFA) :

1°/- Unités de pesticides

- Equipement.....	13.000
- 3 mélangeurs automatiques de 5.000 litres.....	6.750
- 1 bascule (500 gs).....	750
- 3 réservoirs remplisseurs.....	3.000
- 1 tapis roulant.....	500
- matériel de contrôle.....	2.000
Total :.....	13.000

2°/- Unité produits domestiques :

- Equipement.....	15.000
- Chaîne aérosols.....	9.754
- mélangeur automatique pour détergents...	2.202
- mélangeur aut. pour insecticides.....	2.545
- tapis roulant.....	500
Total :.....	15.000

3°/-Unité de concentrés vitaminés :

- Equipement.....	10.000
- bascule (500 kg).....	750
- remplisseur.....	950
- 2 malaxeurs (3T).....	5.218
- 1 Soudeuse.....	300
- 1 Tapis roulant.....	425
- 1 benne basculante.....	357
Total :.....	10.000

4°/- Unité d'emballages:

- Equipement.....	16.000
- cisaille pour rectification.....	300
- plieuse.....	385
- ceintreuse et	
- profileuse.....	363
- 2 soudeuses.....	11.000
- galvanisation et	
- peinture.....	2.500
- compresseur.....	602
- 2 tapis roulants.....	850
Total:.....	16.000

Juf

5°/- Laboratoire d'analyse :

- Equipement	5.000
- équipement de base.....	3.192
- équipement pour diagnostics foliaires.....	760
-- équipement analyses pédologiques.....	1.048
Total :	5.000

6°/- Equipements roulants :

- 3 camions MAN (15 I)	22.500
- 2 engins lavages.....	10.000
- divers.....	5.000

7°/- Constructions (1330 m²).....

Terrains.....

173.162

4.822

Total : 274 .485

Au total, les investissements de la Saprochim s'élèveront à

274.485.000 F.CFA

Article 3.- La société est constituée au capital initial de 42 Millions de Francs CFA. Il sera augmenté en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence du tiers des investissements totaux.

Il sera réparti entre les actionnaires ci-dessus :

TATHY François	70 %
PURUEHNCE Ferreira	19 %
NGANGA Albert	10 %
RODRIGUES JOSEPH François	4 %
TATHY Elis.Fernande	2 %
TATHY Léop.Stéphane	2 %
ENALT Marcel	2 %
	100 %

Article 4.-Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production, l'effectif de personnel employé de 50 salariés dont 1 expatrié.

Juf

.../....

Ils seront répartis comme suit :

	Exp.	Loc.
Cadres	1	5 (1)
Agents Maitrise	-	12
Ouvriers qualifiés	-	3
Ouvriers Spécialisés	-	29
TOTAUX.....	1	49

(1) dont 2 Ingénieurs

CHAPITRE II.

Engagements de la République Populaire du Congo
présente

Les garanties accordées par la Convention sont expressément précisées dans ce qui suit :

Article 5.- GARANTIES JURIDIQUES

La République Populaire du Congo garantit à la Société pour les activités définies à l'article 2, et pour la durée de la présente Convention, la stabilité des conditions générales, juridiques, économiques, financières et fiscales dans lesquelles cette Société exonera ses activités telles que ces conditions résultent de la législation et la réglementation en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ainsi que des dispositions de ladite Convention.

La République Populaire du Congo garantit également à la Société, ses gérants et aux personnes régulièrement employées par elle dans le cadre des activités ci-dessus définies, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination défavorable de droit ni de fait.

..../....

Article 6.- APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DES CHARGES

Le Gouvernement s'engage à autoriser le transfert sur l'étranger

a)- des salaires et emoluments perçus dans la République Populaire du Congo par les Travailleurs étrangers, employés par la Société et leurs avoirs à leur départ définitif de la République Populaire du Congo se soient acquittés de leurs obligations ;

b)- des sommes nécessaires à couvrir les paiements pour l'importation d'équipement, machines et outillages, pièces de rechange et matières de consommation nécessaires au bon fonctionnement de la Société, sous réserve qu'ils ne puissent pas être fournis par l'Industrie locale aux conditions égales de qualité, pris en délai de livraison;

c)- des devises étrangères concernant le paiement des services (études spéciales, montages, montages et autres) rendus par des fournisseurs et entrepreneurs étrangers, engagés à l'accomplissement de ces travaux dans le cadre de la présente Convention.

Article 7.- GARANTIES ECONOMIQUES

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable à la zone franc, la République Populaire du Congo s'engage, pour la durée de la présente Convention, à ne provoquer ni à n'édicter, à l'égard de la Société considérée, aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque :

- la liberté du choix des fournisseurs, entrepreneurs ou sous traitants auxquels la société fera appel sous réserve qu'elle accordera priorité aux entreprises locales à qualité de service et qualifications techniques égales ainsi qu'à équivalence de prix;

- sous les mêmes réserves, à l'importation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables quelle qu'en soit la provenance, destinés à la société ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte;

Juf

... . .

- à la libre circulation sur le territoire de la République Populaire du Congo des matériels et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que de tous produits de l'exploitation de la société;

- à n'apporter aucune entrave à la passation et l'exécution des contrats relatifs à la vente et à l'expédition de ces produits, que ces opérations résultent d'accords de longue durée ou de contrats à court terme passés soit avec des acheteurs soit avec une ou plusieurs organisations de vente;

Article 8.- GARANTIES ADMINISTRATIVES.

Les membres du personnel de la société ainsi que leurs familles devront satisfaire aux règlements de la police et à la réglementation sanitaire pour recevoir les autorisations d'emploi, ainsi que les visas de contrat de travail qui leur seront nécessaires.

Sous cette seule réserve, la République Populaire du Congo s'engage pour la durée de la présente Convention, à ne provoquer ni à édicter à l'égard de la société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque;

- l'entrée, au séjour ou à la sortie de tous agents ou représentants de la société ainsi que les familles de ces personnes;

- à l'engagement, l'emploi ou, s'il y a lieu, le licenciement par la société des personnes de son choix quelle que soit leur nationalité, conformément et dans le cadre de la réglementation en vigueur, sous réserve que soit assuré l'emploi par priorité à qualification égale dans ses établissements et installations de la main d'œuvre locale.

- à l'exercice par tous les membres du personnel de la société des droits fondamentaux de la personne et notamment la liberté d'embauche, de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leurs familles ainsi que de leurs biens.

- La République Populaire du Congo s'engage d'autre part à prendre à la demande de la société et à maintenir pendant la durée de la présente Convention, les mesures adminis-

- 7 -

- sous réserve des clauses et conditions de reprise éventuelles figurant les actes de cession, à maintenir, pendant la durée de la présente Convention, les titres de priorité de location et d'occupation de terrains qui seront détenus par la société pour les besoins de son exploitation;

- délivrer, conformément à la réglementation en vigueur, toutes les autorisations administratives, nécessaires pour la construction des logements du personnel de la société;

- assurer dans le cadre de ses obligations de puissance publique, la sécurité du personnel et des installations de la société.

- La société respectera la législation et la réglementation du travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur et régissant notamment les conditions générales du travail, le régime des rémunérations ainsi que les cotisations patronales sur ces rémunérations, la prévention et la réparation des accidents de travail, les associations professionnelles et le syndicat.

Article 9.- DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de la signature du décret agréant la société au régime privilégié "A". Elle sera valable pendant une période de huit années. Elle sera résiliée de plein droit après application de la procédure prévue à l'article 31 du Code des Investissements de la République Populaire du Congo dans les cas suivants :

- non respect, sauf cas de force majeure, des engagements pris par la société quant au programme d'investissements tel que celui-ci est repris à l'article 2 de la présente Convention.
- cessation de l'activité de l'entreprise

Il est expressément stipulé que doivent être entendus par "cas de force majeure" tous évènements indépendants de la volonté de la société, extérieurs à l'entreprise, et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son équipement et sa production, dans les conditions dont

Article 10.- ARBITRAGE

Les deux parties feront application des dispositions prévues par le Code des Investissements en son article 46.

Article 11.- La Société bénéficiera de toutes dispositions douanières et fiscales plus favorables qui entreraient en vigueur postérieurement à la date de signature du présent protocole.

Article 12.- Les transformations institutionnelles qui interviendront au Congo ne modifieront pas la consistance des droits, garanties et obligations de la société, tels qu'ils résultent des actes législatifs et réglementaires mentionnés dans le présent protocole ainsi que ce dernier lui-même.-

Fait à Brazzaville, le 13 AVRIL 1978

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DU PLAN,

Pr. LA SOCIETE SAPROCHIM


F. B. I. T. A.

(é) Fr. T A T H Y.-

